

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 16

22 avril 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

429-2009	Valeurs mobilières (Mod.)	2067
433-2009	Code des professions — Technologue en radiologie — Exercice de la profession en société	2069
434-2009	Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie (Mod.)	2073
435-2009	Code des professions — Technologiste médical — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées	2076
436-2009	Code des professions — Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Mod.)	2077
437-2009	Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Comité de formation	2079
442-2009	Protection des forêts (Mod.)	2081
448-2009	Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.)	2082
451-2009	Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	2084
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement d'un prospectus — Abrogation	2085

Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes	2087
--	---	------

Décisions

9182	Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente (Mod.)	2089
9184	Producteurs de la Côte-du-Sud — Mise en marché du bois (Mod.)	2089
9185	Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché (Mod.)	2090

Décrets administratifs

374-2009	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	2091
375-2009	Approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec	2092
377-2009	Engagement à contrat de monsieur Richard Savard comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	2093
378-2009	Engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	2094
379-2009	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2096
380-2009	Renouvellement du mandat de cinq membres du Comité de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	2097
381-2009	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ	2099
382-2009	Approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2009-2010	2099
383-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 27 ^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 7 et 8 avril 2009	2100

384-2009	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux	2100
385-2009	Approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du Petit lac Sainte-Anne	2101
387-2009	Octroi d'une subvention de 7 500 000 \$ à la Ville de Pointe-Claire pour le projet d'agrandissement et de rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox	2102
388-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la francophonie qui se tiendra à Paris (France), le 9 avril 2009	2102
389-2009	Nomination de trois membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	2103
390-2009	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base	2104
391-2009	Approbation des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus	2104
392-2009	Approbation des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette	2105
400-2009	Nomination de monsieur Michel Bédard comme juge à la Cour du Québec	2106
401-2009	Nomination de madame Louise Leduc comme juge à la Cour du Québec	2106
402-2009	Nomination de monsieur Alain Trudel comme juge à la Cour du Québec	2106
403-2009	Nomination de madame Hélène Fabi comme juge à la Cour du Québec	2107
404-2009	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec	2107
405-2009	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec	2107
406-2009	Renouvellement du mandat de M ^e Marc Turgeon comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie	2108
408-2009	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet Registre québécois d'information sur les intervenants entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	2109
409-2009	Approbation de l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial	2110
410-2009	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics	2111
411-2009	Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2009 et partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités	2112
412-2009	Approbation d'une entente portant sur la réalisation de travaux de réfection du pont de la route 25 et de ses approches donnant accès à la communauté de Wemotaci	2116
413-2009	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Saguenay	2117
415-2009	Nomination de M ^e Judith Lapointe comme membre du Conseil des services essentiels	2118
416-2009	Renouvellement du mandat de madame Anne Parent comme membre du Conseil des services essentiels	2120
417-2009	Renouvellement du mandat de madame Edith Keays comme membre du Conseil des services essentiels	2121
418-2009	Renouvellement du mandat de monsieur Raymond Désilets comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels	2123

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec	2125
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 12 et 13 février 2009, dans des municipalités du Québec	2125
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 27 et 28 février 2009, dans la Ville de Québec	2127
Modifications à la désignation des bureaux régionaux	2128

Erratum

262-2009	Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion, et de la Municipalité Les Cèdres	2129
Agents de sécurité		2129

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 429-2009, 8 avril 2009

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir les règles de déontologie particulières auxquelles sont soumis les membres de son personnel, ainsi que les sanctions applicables;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 18 juillet 2008, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2008, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 8^o et 9^o)

1. L'article 253 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, des mots « parts d'un fonds commun de placement ou d'actions d'une société d'investissement à capital variable » par les mots « titres d'un organisme de placement collectif ».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 8^o, du mot « issue » par les mots « additional securities ».

3. L'article 271 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **271.** Dans le cas d'un organisme de placement collectif qui investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres organismes de placement collectif du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier organisme de placement collectif.

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1183-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6939), par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185) et par l'article 172 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c. 7). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à un organisme de placement collectif, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission des parts de la société en commandite, selon les prescriptions du paragraphe 3^o de l'article 267. ».

4. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « une société d'investissement à capital variable ou par un fonds commun de placement » par les mots « un organisme de placement collectif ».

5. L'article 271.4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) dans la phrase introductive :

i. par le remplacement des mots « d'une dispense d'application de la réglementation des offres publiques » par les mots « de la dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités prévue par règlement »;

ii. par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « in the case of » par « as the case may be, »;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes :

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre;

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre; »;

c) par l'addition, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o lors du dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, 1 000 \$, et un versement correspondant à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes, calculées en fonction du cours de clôture le jour précédant le dépôt du communiqué de presse et du nombre maximal de titres indiqué dans ce communiqué :

a) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre;

b) dans les autres cas, 0,02 % du quart de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « du document prévu à l'article 130 ou 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information » par les mots « d'un avis de changement ou de modification »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La société visée » par les mots « L'émetteur visé ».

6. L'article 271.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prévus au paragraphe 3^o de l'article 121 de la loi » par les mots « ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense relative à une offre publique à l'étranger ou d'une dispense *de minimis* prévue par règlement ».

7. L'article 271.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après les mots « du dirigeant », des mots « ou de l'administrateur », et après les mots « des dirigeants », des mots « et des administrateurs »;

2^o par l'insertion, dans les sous-paragraphe *b* et *c* et après le mot « dirigeant », des mots « ou de l'administrateur ».

8. L'article 271.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'application de l'article 145 de la Loi donnant lieu à une audience » par les mots « relative à une offre publique d'achat ou de rachat ».

9. L'article 271.11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du fonds » par les mots « de l'organisme de placement collectif ».

10. L'article 271.14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Tout initié ou dirigeant » par les mots « Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 433-2009, 8 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologue en radiologie — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, modifié par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, modifié par l'article 65 du chapitre 11 des lois de 2008, un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé la section II de ce règlement comportant les articles 11, 12 et 13 portant sur la garantie de la société et l'article 4 de ce règlement portant sur la déclaration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*;
2008, c. 11, a. 1 et 61)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS

1. Un membre de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1° les actions ou parts sociales de la société sont détenues par :

a) des membres de l'Ordre;

b) des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par des membres de l'Ordre;

c) le conjoint, des parents ou des alliés d'un membre de l'Ordre;

2° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres de l'Ordre;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100 % par des membres de l'Ordre;

c) soit à la fois par des personnes, fiduciaires ou entreprises visées aux sous-paragraphes a et b;

3° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des membres de l'Ordre, lesquels doivent constituer la majorité du quorum de tels conseils;

4° le président du conseil d'administration de la société par actions ou, selon le cas, la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est actionnaire avec droit de vote ou associé et est membre de l'Ordre;

5° seul un membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un autre membre de l'Ordre.

Le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat écrit constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Si un membre de l'Ordre est radié pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis, il ne peut pendant la période de radiation ou de révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Le membre de l'Ordre peut exercer sa profession au sein d'une société s'il remplit les conditions suivantes auprès de l'Ordre :

1° il lui fournit un document écrit donné par une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;

2° il lui fournit, dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

3° il lui fournit, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° il lui fournit un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° il lui fournit un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° il lui fournit une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit aux personnes, aux comités, au conseil et au tribunal visés à l'article 192 de ce code d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 ou d'une copie de tel document.

4. En outre, le membre transmet à l'Ordre une déclaration dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre exerce sa profession et le numéro d'entreprise que leur a décerné l'autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° les activités professionnelles exercées par le membre au sein de la société;

4° le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle du membre et son statut au sein de la société;

5° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et

l'adresse résidentielle des administrateurs de la société ainsi que le nom et les adresses résidentielles des actionnaires visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 et leur pourcentage de droits de vote;

6^o dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec;

7^o un document écrit donné par le membre attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

Le membre doit joindre à sa déclaration les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

5. À défaut de remplir, préalablement à l'exercice en société, les conditions prévues aux articles 3 et 4, le membre n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein de la société.

6. Lorsque plus d'un membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des membres de l'Ordre y exerçant.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre et être, soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

7. À l'exception des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 4, le membre ou, s'il y a lieu, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

8. Les documents mentionnés aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 3 ainsi que la déclaration visée à l'article 4 doivent être mis à jour annuellement par le membre ou, s'il y a lieu, par le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année.

9. Le membre de l'Ordre ou son répondant doit aviser sans délai l'Ordre de toute modification ou de l'annulation de la garantie d'assurance visée à la section II, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 1.

10. Le membre de l'Ordre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 de ce code.

SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

11. Le membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 de ce code, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les membres de l'Ordre dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.

12. La garantie doit prévoir les stipulations minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1^o l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en radiologie du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997, ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession;

2^o l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4^o lorsqu'un membre exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre membre de l'Ordre, un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues par le présent article;

6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

13. Le cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

14. Lorsqu'un membre de l'Ordre exerçant ses activités professionnelles autrement qu'au sein d'une société forme une telle société, se joint à elle ou lorsque la société en nom collectif au sein de laquelle ce membre exerce est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée, le membre de l'Ordre doit transmettre à ses clients, à la date de leur avènement, un avis les informant de la nature et des effets de la formation, de l'intégration du membre ou de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

15. Les documents pour lesquels le membre de l'Ordre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 6° de l'article 3 sont les suivants :

1° si le membre de l'Ordre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce;

b) le registre complet et à jour des actions de la société;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et toute modification afférente;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de cette société;

e) la liste des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION IV DÉSIGNATIONS

16. Outre l'obligation imposée à l'article 187.13 de ce code, le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régis par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP », sauf si celle-ci est composée en partie de personnes visées au sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 1.

Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions est également autorisé à inscrire une telle expression ou à utiliser un tel sigle, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 434-2009, 8 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 56 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 1 et 56)

1. Le Code de déontologie des technologues en radiologie est modifié par l'insertion, avant le Chapitre I, du suivant :

« CHAPITRE 0.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0.1 Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter le technologue en radiologie, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

0.2 Le technologue en radiologie doit respecter la Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., c. T-5), le Code des professions et leurs règlements d'application.

Le technologue en radiologie doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les technologues en radiologie, le Code des professions et leurs règlements d'application soient respectés par tout personne autre qu'un technologue en radiologie qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou par toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

0.3 Les devoirs et obligations du technologue en radiologie découlant de la Loi sur les technologues en radiologie, du Code des professions et de leurs règlements

* Les seules modifications apportées au Code de déontologie des technologues en radiologie approuvé par le décret numéro 789-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3185) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 778-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3866).

d'application ne sont pas modifiés ou diminués du fait que le technologue en radiologie exerce sa profession au sein d'une société. ».

2. L'article 11 de ce code est modifié par l'insertion, après « membres de l'Ordre », de « ou par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui ».

3. L'article 17 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle. ».

4. L'article 18 de ce code est remplacé par le suivant :

« **18.** Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Le technologue en radiologie ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le technologue en radiologie ne peut participer à une entente avec un autre professionnel selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par le technologue en radiologie ou une société dont il est associé ou actionnaire visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer sa profession, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre des technologues en radiologie du Québec sur demande. ».

6. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

« **21.** Le technologue en radiologie ne peut partager ses honoraires qu'avec un technologue en radiologie ou une personne, une fiducie ou une entreprise visée aux

paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession de technologue en radiologie en société approuvé par le décret numéro 433-2009 du 8 avril 2009 ou avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles. ».

7. L'article 22 de ce code est remplacé par le suivant :

« **22.** Le technologue en radiologie doit s'abstenir de recevoir, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission. ».

8. L'article 25 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, de « , à moins que la nature du cas ne l'exige ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1** Le technologue en radiologie doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1** Le technologue en radiologie qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des technologues en radiologie soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1** Lorsque le technologue en radiologie exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

12. L'article 40 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrits. ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue en radiologie qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1^o d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ses activités professionnelles n'est pas respectée;

2^o de poursuivre ses activités professionnelles au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis;

3^o de poursuivre ses activités professionnelles au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis et exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de 10 jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation et ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de cette prise d'effet;

4^o de conclure ou de permettre que soit conclue une entente ou une convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect par les membres de la Loi sur les technologues en radiologie, du Code des professions et de leurs règlements d'application. ».

14. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement de « logo » par « symbole graphique ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 56, de ce qui suit :

« **56.1.** Le technologue en radiologie doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité, son nom ou sa dénomination sociale que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels de technologues en radiologie.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels de technologues en radiologie et des services de personnes autres que des

technologues en radiologie avec lesquelles le technologue en radiologie exerce ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou la dénomination sociale ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un technologue en radiologie.

CHAPITRE V NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE

56.2. Le technologue en radiologie ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à rencontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

56.3. Le technologue en radiologie qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de sa profession émanant de la société soit identifié au nom d'un technologue en radiologie. ».

16. Ce code est modifié par le remplacement :

1^o dans les articles 6, 9, 11 et 19, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27.1 et le premier alinéa de l'article 29, de « de l'utilisateur » par « du client »;

2^o dans le titre du chapitre II, les articles 7, 13 et 24, le deuxième alinéa des articles 29 et 30 et les articles 35 à 37, de « l'utilisateur » par « le client »;

3^o dans les articles 12, 16, 24, 26 et 27 et le deuxième alinéa de l'article 53, de « usager » par « client »;

4^o dans les articles 14 et 16, le premier alinéa de l'article 30 et les articles 31 et 34, de « à l'utilisateur » par « au client »;

5^o dans l'article 15, de « usagers » par « clients ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51602

Gouvernement du Québec

Décret 435-2009, 8 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologiste médical — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 62 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer; ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu de ce paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2008, c. 11, a. 62)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par un technologiste médical.

2. Le technologiste médical peut introduire un cathéter dans une ouverture artificielle du corps humain :

1° par la stomie d'un conduit iléal, sauf en présence de tubes urétéraux;

2° par trachéostomie, sauf lorsque le patient est sous assistance ventilatoire.

3. Le technologiste médical doit respecter les conditions suivantes pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 :

1° être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec suivant laquelle :

a) il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 4 heures organisée par l'Ordre, en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 62 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), portant sur les aspects suivants :

i. l'anatomie du système urinaire et respiratoire;

ii. la technique pour effectuer un prélèvement par conduit iléal et par trachéostomie;

iii. les complications et limites associées à un prélèvement par conduit iléal et par trachéostomie;

b) il a, au moins une fois, exercé avec succès l'activité prévue au paragraphe 1^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, lequel doit inscrire sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature;

c) il a, au moins une fois, exercé avec succès l'activité prévue au paragraphe 2^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'un médecin, d'une infirmière, d'un infirmier ou d'un inhalothérapeute, lequel doit inscrire sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature;

2^o les activités professionnelles sont exercées dans les lieux suivants :

a) un des centres suivants, exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) :

i. un centre hospitalier, dans le cadre des soins ambulatoires ou dans les unités de réadaptation, d'hébergement et de soins de longue durée;

ii. un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

iii. un centre de réadaptation pour personnes présentant une déficience physique;

iv. un centre local de services communautaires, dans le cadre des services courants;

b) un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2);

c) un cabinet privé de professionnel, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

d) un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

e) à domicile, dans le cadre des services fournis par un centre local de services communautaires;

3^o l'état de santé du patient n'est pas dans une phase critique ou aiguë;

4^o pour l'exercice de l'activité prévue au paragraphe 1^o de l'article 2, le patient est autonome dans ses soins de stomie ou il est accompagné par un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel pour effectuer ces soins;

5^o le technologiste médical a accès en tout temps à un médecin, une infirmière ou un infirmier disponible pour une intervention ou une réponse rapide. Il peut aussi avoir accès, pour l'exercice de l'activité prévue au paragraphe 2^o de l'article 2, à un inhalothérapeute aux mêmes conditions.

4. Le technologiste médical peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 aux fins de satisfaire aux exigences prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1^o de l'article 3 lorsque les conditions mentionnées aux paragraphes 2^o à 5^o de cet article sont respectées.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51603

Gouvernement du Québec

Décret 436-2009, 8 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1; 2008, c. 11)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec est modifié à l'article 1 par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas, de « le Conseil d'administration de ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au paragraphe o de l'article 86 » par « au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « le Conseil d'administration » par « l'Ordre ».

4. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **8.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité exécutif afin qu'il étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formule une recommandation au Conseil d'administration.

Aux fins de formuler une recommandation, le comité exécutif peut convoquer le candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence, à une entrevue ou lui demander de réussir un examen ou de faire les deux.

9. À la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date de réception d'une recommandation du comité exécutif, le Conseil d'administration décide s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence demandée et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Le Conseil d'administration doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence demandée, informer par écrit le candidat de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite lui

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 769-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 3989), n'a pas été modifié depuis son approbation.

permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 10.

10. Le candidat, qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise. ».

5. Les décisions rendues en application de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 769-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 3989), dont le délai pour être entendu n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent faire l'objet d'une révision suivant la procédure prévue par le présent règlement.

6. Les demandes d'équivalence à l'égard desquelles le Conseil d'administration n'a pas pris de décision à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au comité exécutif pour recommandation et sont évaluées suivant la procédure prévue par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51604

Gouvernement du Québec

Décret 437-2009, 8 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique

— Comité de formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et la Fédération des cégeps ont été consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.; 2008, c. 11, a. 1, par. 1^o)

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des physiothérapeutes et l'autre de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et universitaire et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement collégial et universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation, prévues par un règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des physiothérapeutes et la Fédération des cégeps nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant pour chacune des divisions.

Le Conseil d'administration nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres par division, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence ou par la Fédération, selon le cas, et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence ou à la Fédération, selon le cas, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes, édicté par le décret numéro 400-2000 du 29 mars 2000.

Toutefois, malgré les articles 3 et 4, sont membres du comité de la formation, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les membres nommés en vertu des dispositions que le présent règlement remplace. Ils sont ensuite remplacés de la manière prévue au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51605

Gouvernement du Québec

Décret 442-2009, 8 avril 2009

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Protection des forêts — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les dépenses reliées aux opérations d'extinction engagées par l'organisme de protection lui sont remboursées par

le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire sur production des pièces justificatives;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 147.4 de cette loi, les dépenses engagées par l'organisme de protection pour l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire et sur production des pièces justificatives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application des plans visés à l'article 147.4;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n^o 1417-87 du 16 septembre 1987, le Règlement sur la protection des forêts;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts a été édicté par le décret n^o 225-2007 du 12 mars 2007 et qu'il fixe, à compter du 1^{er} avril 2007, de nouveaux taux pour mettre en œuvre les mesures annoncées, le 20 octobre 2006, par le gouvernement, visant à bonifier la stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2010, la période pendant laquelle est fixé à 100 % le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application des plans visés à l'article 147.4;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts :

— les modifications contenues au règlement annexé au présent décret visent à prolonger d'une année cette mesure d'aide sinon, pour cette période, l'industrie forestière devra assumer en partie les coûts de suppression des incendies forestiers et des épidémies d'insectes;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par la crise financière actuelle, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 128, 2^e al., 147.4, 2^e al. et 172, 1^{er} al., par. 11^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009 » par « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009 » par « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51606

* Les dernières modifications au Règlement sur la protection des forêts, édicté par le décret n^o 1417-87 du 16 septembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 5833), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 225-2007 du 12 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1667B).

Gouvernement du Québec

Décret 448-2009, 8 avril 2009

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, par règlement, délimiter les secteurs d'activités au sens de l'article 98 de cette loi et indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, selon l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 2008, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, la Commission a adopté, sans modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, à sa séance du 19 février 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 25°)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail est modifié, à l'annexe A :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du texte qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 5° le secteur d'activités de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement dont font partie les catégories d'établissements qui suivent : »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *q* du paragraphe 5°, des suivants :

« *r*) industries des vêtements pour hommes et garçons : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour hommes et garçons, notamment la confection de manteaux, de pardessus, de paletots, d'imperméables, de complets, de vestons, de pantalons, de chemises, de tee-shirts, de vêtements de nuit et sous-vêtements, de vêtements de sport, tels que les coupe-vent et bermudas, de vêtements de sports d'hiver, de jeans et de vestes en jeans, y compris la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé;

s) industries des vêtements pour femmes et jeunes filles : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour femmes et jeunes filles, notamment la confection de manteaux, de vestes, de blousons, de vêtements de ski, de jeans, de jupes et de vestes en jeans, de tee-shirts, de vêtements de sport, de robes, de blouses et de chemisiers en tissu naturel ou synthétique, de sous-vêtements et de vêtements de nuit, de vêtements de mariage et de vêtements de maternité, y compris la confection à forfait de vêtements pour femmes et jeunes filles. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé;

t) industries des vêtements pour enfants et bébés : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour enfants et bébés, notamment la confection de sous-vêtements et de vêtements de nuit, y compris la confection à forfait de vêtements pour enfants et bébés. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé. Cette catégorie exclut également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour garçonnets qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour hommes et garçons et ceux dont l'activité principale est la confection de vêtements pour fillettes qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour femmes et jeunes filles;

u) autres industries de l'habillement : établissements dont l'activité principale est la confection, pour hommes, femmes et enfants, de chandails, sauf en tricot. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements de travail, de vêtements professionnels, d'uniformes et de pièces quel que soit le tissu utilisé, à l'exclusion du caoutchouc vulcanisé ou du cuir, lesquels comprennent, notamment, les établissements dont l'activité principale est la confection de bleus, de salopettes, de combinaisons de travail et d'uniformes militaires. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection d'uniformes pour équipes sportives, à l'exclusion des uniformes en tricot, en cuir ou en caoutchouc vulcanisé. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection pour hommes, femmes et enfants, de gants, mitaines, moufles, sauf en tricot, les établissements dont l'activité principale est la confection de garnitures en fourrure (poignets, collets, etc.) pour hommes, femmes et enfants, de vêtements de base, à l'exclusion des vêtements de base en tricot, de chapeaux en cuir, laine, étoffe ou toute autre matière, à l'exclusion des chapeaux en fourrure ou en tricot et les établissements dont l'activité principale est la confection, sauf en tricot, d'articles vestimentaires non classés ailleurs, comme les ceintures, les cravates ou les vêtements de plage. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1712-92 du 25 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 7031). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

3° par la suppression du paragraphe 14°.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

51607

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire — Modification

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité », adopté par le Comité paritaire des agents de sécurité à son assemblée du 15 octobre 2008, a été approuvé par le gouvernement (décret numéro 451-2009 du 8 avril 2009) et entre en vigueur le 8 avril 2009.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 451-2009, 8 avril 2009

Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 2102-81 du 22 juillet 1981;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité » lors de son assemblée du 15 octobre 2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 4, de « Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922 » par « l'Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

51608

* Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret n^o 2102-81 du 22 juillet 1981 (1981, *G.O.* 2, 3827), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 3546-81 du 16 décembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 133), n^o 1053-84 du 2 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 3121), n^o 214-85 du 30 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 1301), n^o 636-85 du 27 mars 1985 (1985, *G.O.* 2, 2109), n^o 1647-85 du 14 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5521), n^o 618-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3333), n^o 955-2003 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4313) et n^o 106-2005 du 17 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 844).

A.M., 2009-02

Arrêté numéro V-1.1-2009-02 de la ministre des Finances en date du 7 avril 2009

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus

VU que les paragraphes 11° et 15° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus a été adopté par la décision n^o 2003-C-0077 du 3 mars 2003;

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 1 du 9 janvier 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 25 février 2009, par la décision n^o 2009-PDG-0023, le Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 avril 2009

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement abrogeant le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 15°)

1. Le Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51596

* Les seules modifications au Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, adopté le 3 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0077 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires

— Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 3.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui détermine les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, afin d'ajouter la commission scolaire Central Québec à la liste des établissements autorisés à offrir le programme de formation « Santé, assistance et soins infirmiers ».

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Régis Paradis, président et directeur général de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2; numéro de téléphone : 514 282-9511 ou 1 800 283-9511; numéro de télécopieur : 514 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 3.01 par l'insertion, après ce qui suit : « des Bois-Francs », de ce qui suit : « Central Québec, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51599

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 496-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2921) et 1087-2008 du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5919). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Décisions

Décision 9182, 31 mars 2009

(rectifiée le 9 avril 2009)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Blé destiné à la consommation humaine

— Mise en vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9182 du 31 mars 2009 rectifiée le 9 avril 2009, approuvé, après modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du blé destiné à la consommation humaine initialement pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 mars 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE,
Conseillère juridique

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97 et 98)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Le blé destiné à la consommation humaine est mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

On entend par « blé destiné à la consommation humaine », les variétés de blé panifiable suivantes :

- 1° AC Barrie;
- 2° AC Brio;
- 3° AC Voyageur;
- 4° McKenzie;
- 5° Orléans;
- 6° Aquino;
- 7° Mégantic;
- 8° Norwell;
- 9° SS Blomidon;
- 10° Torka;
- 11° AC Napier;
- 12° Kaffé;
- 13° Ruby;
- 14° Harvard. »

2. Ce règlement est modifié à l'article 2 par le remplacement de « du blé » par « ce blé ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51634

Décision 9184, 7 avril 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de la Côte-du-Sud

— Mise en marché du bois

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9184 du 7 avril 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Côte-du-Sud tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 mars 2009 et dont le texte suit.

* Le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine approuvé par la décision 8226 du 25 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 1039) a été modifié une seule fois par la décision 9051 du 6 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 4861).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35-1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud est modifié à l'article 1 par :

1° l'insertion après « et destiné », de « à la production d'énergie ou »;

2° le remplacement de « et au chauffage » par « ou au chauffage domestique ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51598

Décision 9185, 7 avril 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9185 du 7 avril 2009, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des

veaux laitiers du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec (Décision 8902, 07-11-19) est modifié par la suppression au paragraphe 9 de l'article 1 de « en Abitibi-Témiscamingue et en Outaouais ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51597

* Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de la Côte-du-Sud n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par la décision 8378 du 5 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, p. 4429).

* Le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par la décision 8902 du 19 novembre 2007.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 374-2009, 31 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres et, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 245-2008 du 19 mars 2008, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent d'une entente modifiant

l'entente existante et ayant pour effet de la prolonger pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à modifier l'entente existante afin de prolonger l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, ayant pour effet de prolonger l'entente existante pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51534

Gouvernement du Québec

Décret 375-2009, 31 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 245-2008 du 19 mars 2008, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 mars 2009 et que l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de modifier l'entente concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut afin de prolonger sa durée pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en complément des engagements pris en vertu de cette entente tripartite, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire afin de stabiliser les services policiers offerts dans les communautés inuites pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51533

Gouvernement du Québec

Décret 377-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Richard Savard comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Richard Savard, directeur adjoint, Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour un mandat de trois ans à compter du 20 avril 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Richard Savard comme sous-ministre associé au ministère des Ressources Naturelles et de la Faune

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Savard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 avril 2009 pour se terminer le 19 avril 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Savard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Savard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 135 269 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Savard comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Savard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Allocation de séjour

Monsieur Savard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Savard peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Savard.

4.3 Destitution

Monsieur Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Savard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Savard se termine le 19 avril 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Savard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD SAVARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51552

Gouvernement du Québec

Décret 378-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Gilles Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Charland, secrétaire associé engagé à contrat du Conseil du trésor, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour un mandat de deux ans à compter du 3 avril 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Gilles Charland comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gilles Charland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2009 pour se terminer le 2 avril 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Charland comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 167 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Charland comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Charland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Charland peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Charland.

4.3 Destitution

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Charland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 2 avril 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES CHOUINARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51553

Gouvernement du Québec

Décret 379-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

- Auclair, Nicolas
- Côté, Claude
- Fraser, Mathieu
- Gaumont, Denis
- Harvey, Mélanie
- Lalonde, Lise
- Pépin Roy, Caroline

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

- Huot Gallien, Mélissa

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE

- Angers, Jean-Philippe

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

- Brousseau, Mélanie
- Dussault, Lisette

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Bouclin, Lyneviève
- Parent, Olivier

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

- Côté, Jean-Guy
- St-Jean, Claire

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

- Felteau, Myrienne

MINISTÈRE DES FINANCES

- Mongrain, Pascale

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

- Deschênes, Marc-André
- Emond, Geneviève
- Jones, Janet

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

- Desmeules, Anne-Sophie
- Homsy, Mia

MINISTÈRE DU TOURISME

- Normand, Joachim

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

- Boucher, Sandra
- Caillé, Martin
- Turgeon, Suzanne

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Moreau, Pierre

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

- Hamelin, Pierre

51571

Gouvernement du Québec

Décret 380-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué un Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont notamment deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux, deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec, un provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1009-2006 du 8 novembre 2006, monsieur Denis Doré a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1009-2006 du 8 novembre 2006, madame Diane Bouchard et monsieur Pierre Lachance ont été nommés membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1130-2006 du 12 décembre 2006, madame Jacqueline Hébert a été nommée membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-2007 du 16 janvier 2007, monsieur Daniel Doyon a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) :

– monsieur Pierre Lachance, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— provenant de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) :

– monsieur Denis Doré, conseiller syndical, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ :

– madame Diane Bouchard, conseillère syndicale, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ;

— représentant le gouvernement :

– madame Jacqueline Hébert, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux;

– monsieur Daniel Doyon, directeur des régimes de retraite, ministère des Finances;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51584

Gouvernement du Québec

Décret 381-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration d'Immobilier SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilier SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), les affaires d'Immobilier SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 203-2007 du 21 février 2007, madame Nathalie Campeau était nommée membre du conseil d'administration d'Immobilier SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Nathalie Campeau, directrice du Développement organisationnel, Société d'habitation du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilier SHQ pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Nathalie Campeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51556

Gouvernement du Québec

Décret 382-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret n^o 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention est expirée depuis le 31 mars 2008, qu'elle a été reconduite jusqu'au 31 mars 2009 et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a informé La Financière agricole du Québec que le niveau de l'enveloppe budgétaire est maintenu à 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 305 000 000 \$ le 2 avril 2009;

QUE cette somme soit prise à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2009-2010;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2010, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2010-2011, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51557

Gouvernement du Québec

Décret 383-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 27^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 7 et 8 avril 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 7 et 8 avril 2009, la 27^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale, provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Thérèse Mailloux, dirige la délégation québécoise à la 27^e Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 7 et 8 avril 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— madame Julie Champagne, conseillère politique, Cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

— monsieur Jessy Baron, responsable par intérim des affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat à la condition féminine ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

— monsieur Sébastien Côté, conseiller aux affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51558

Gouvernement du Québec

Décret 384-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 décembre 2006, une Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire

canadien des lieux patrimoniaux visant la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2009 et que cette entente a été approuvée par le décret n^o 1095-2006 du 29 novembre 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de signer une nouvelle Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux visant la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente permettra de poursuivre la mise à niveau des informations dédiées au patrimoine d'intérêt pour le grand public par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 20 février 2009, émis un avis favorable à l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51559

Gouvernement du Québec

Décret 385-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du Petit lac Sainte-Anne

ATTENDU QUE le requérant, le Séminaire de Québec, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du Petit lac Sainte-Anne;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant de type déversoir libre en enrochement avec une digue d'aile gauche en terre et à construire, au même endroit, un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui également sur une digue d'aile gauche en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans le cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE le requérant détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 mai 2008;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 2 mars 2009;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du Petit lac Sainte-Anne :

1. Un devis technique intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Petit-lac-Ste-Anne (X0001195) », signé et scellé le 18 janvier 2008 par M. André Delorme, ing., Pro faune;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Petit-Lac-Ste-Anne – Vues générales », projet 05-515 I, signé et scellé le 18 janvier 2008 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Petit-Lac-Ste-Anne – Vue en plan, Coupes et détails », projet 05-515 I, signé et scellé le 18 janvier 2008 par M. André Delorme, ing., Pro Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51560

Gouvernement du Québec

Décret 387-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 7 500 000 \$ à la Ville de Pointe-Claire pour le projet d'agrandissement et de rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier total de 7 500 000 \$ en vue de l'agrandissement et de la rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la Ville de Pointe-Claire et des villes environnantes de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Pointe-Claire pour le projet d'agrandissement et de rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à la Ville de Pointe-Claire une subvention de 7 500 000 \$ en vue de l'agrandissement et de la rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51561

Gouvernement du Québec

Décret 388-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), le 9 avril 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, le 9 avril 2009, la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie, précédée par des séances de travail préparatoires, les 6 et 7 avril 2009;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie depuis sa création en 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée

et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Paul-André Boisclair, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, dirige la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), le 9 avril 2009, précédée de séances de travail, les 6 et 7 avril 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris de :

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales

— madame France Vigneault, conseillère en sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

— madame Renée Ouellet, conseillère en affaires internationales, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

QUE la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51562

Gouvernement du Québec

Décret 389-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 348-2004 du 7 avril 2004, M^e Gérald J. La Haye et M^e Mark Rosenstein ont été nommés membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, que leur mandat viendra à échéance le 6 avril 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 348-2004 du 7 avril 2004, M^e Michelle Thériault a été nommée membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, que son mandat viendra à échéance le 6 avril 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE M^e Gérald J. La Haye et M^e Mark Rosenstein soient nommés de nouveau membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2009;

QUE M^e Jacques Labelle, avocat, ex-directeur général et chef de l'exploitation, Commission des valeurs mobilières du Québec, soit nommé membre à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2009, en remplacement de M^e Michelle Thériault;

QUE le taux horaire versé à M^e Labelle, M^e La Haye et M^e Rosenstein lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, soit calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE M^e Labelle, M^e La Haye et M^e Rosenstein soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51563

Gouvernement du Québec

Décret 390-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure (l'« entente-cadre ») a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et signée par les deux gouvernements le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoit que le gouvernement fédéral versera au Québec 175 millions de dollars au titre de la composante « Financement de base » du Plan Chantiers Canada et qu'une entente à cet égard sera négociée ultérieurement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative au Financement de base;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51564

Gouvernement du Québec

Décret 391-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) chapitre C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus avec chacune des municipalités suivantes :

- Ville d'East Angus
- Municipalité d'Ascot Corner
- Municipalité de Bury
- Municipalité de Chartierville
- Ville de Cookshire-Eaton
- Municipalité de Dudswell
- Canton de Hampden
- Municipalité de La Patrie
- Canton de Lingwick
- Municipalité de Newport
- Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton
- Ville de Scotstown
- Municipalité de Weedon
- Canton de Westbury

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler et de remplacer toutes ententes antérieures conclues au même effet entre ces municipalités et le Procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE soient approuvées les ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus entre le Procureur général, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les municipalités suivantes :

- Ville d'East Angus
- Municipalité d'Ascot Corner
- Municipalité de Bury
- Municipalité de Chartierville
- Ville de Cookshire-Eaton
- Municipalité de Dudswell
- Canton de Hampden
- Municipalité de La Patrie
- Canton de Lingwick
- Municipalité de Newport
- Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton
- Ville de Scotstown
- Municipalité de Weedon
- Canton de Westbury

QUE ces ententes annulent et remplacent toute entente antérieure au même effet intervenue entre le Procureur général et les municipalités signataires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51565

Gouvernement du Québec

Décret 392-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) chapitre C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette avec chacune des municipalités suivantes :

- Ville de Joliette
- Municipalité de Crabtree
- Municipalité de Notre-Dame-de- Lourdes
- Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare
- Municipalité de Saint-Charles-Borromée
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Municipalité de Saint-Paul
- Village de Saint-Pierre
- Municipalité de Saint-Thomas

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler et de remplacer toutes ententes antérieures conclues au même effet entre ces municipalités et le Procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE soient approuvées les ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret et relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette, conclues entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les municipalités suivantes :

- Ville de Joliette
- Municipalité de Crabtree
- Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
- Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare
- Municipalité de Saint-Charles-Borromée
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Municipalité de Saint-Paul
- Village de Saint-Pierre
- Municipalité de Saint-Thomas;

QUE ces ententes annulent et remplacent toute entente antérieure au même effet intervenue entre le Procureur général et les municipalités signataires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51566

Gouvernement du Québec

Décret 400-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bédard comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Bédard de Saint-Jean-sur-Richelieu, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 avril 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Bédard soit fixé dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51567

Gouvernement du Québec

Décret 401-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination de madame Louise Leduc comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Louise Leduc de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 avril 2009;

QUE le lieu de résidence de madame Louise Leduc soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51568

Gouvernement du Québec

Décret 402-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Trudel comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Alain Trudel de Trois-Rivières, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 avril 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alain Trudel soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51569

Gouvernement du Québec

Décret 403-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Fabi comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Fabi de Sherbrooke, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 avril 2009;

QUE le lieu de résidence de madame Hélène Fabi soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51570

Gouvernement du Québec

Décret 404-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, la désignation par le juge en chef de madame la juge Lise Gaboury à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionné le 29 janvier 2009 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle, sauf la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki, de monsieur le juge Paul Chevalier, à compter du 9 février 2009 jusqu'au 1^{er} novembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51571

Gouvernement du Québec

Décret 405-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 857-2007 du 3 octobre 2007, monsieur le juge Paul Chevalier a été nommé juge coordonnateur adjoint à compter du 9 octobre 2007;

ATTENDU QUE le mandat du juge Paul Chevalier comme juge coordonnateur adjoint a pris fin par l'approbation de sa désignation, prenant effet le 9 février 2009, à titre de juge coordonnateur à la Cour du Québec, conformément au décret numéro 404-2009 du 1^{er} avril 2009 et qu'il y a lieu, à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement à titre de juge coordonnateur adjoint par le juge Pierre E. Audet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Pierre E. Audet, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 9 février 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51572

Gouvernement du Québec

Décret 406-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Marc Turgeon comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Marc Turgeon a été nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 405-2007 du 6 juin 2007, que son mandat viendra à expiration le 2 juillet 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M^e Marc Turgeon soit nommé de nouveau régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 3 juillet 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Marc Turgeon comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc Turgeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Turgeon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2009 pour se terminer le 2 juillet 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Turgeon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, Me Turgeon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 742 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Turgeon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Turgeon peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Turgeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à M^e Turgeon de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Turgeon se termine le 2 juillet 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, M^e Turgeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC TURGEON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51573

Gouvernement du Québec

Décret 408-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Registre québécois d'information sur les intervenants » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Registre québécois d'information sur les intervenants »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux

peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Registre québécois d'information sur les intervenants » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51574

Gouvernement du Québec

Décret 409-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 880-84 du 11 avril 1984, les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec ont signé, le 24 avril 1984, une Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake;

ATTENDU QU'à la suite de la signature de cette entente, les Mohawks de Kahnawake ont construit le bâtiment dans lequel ils exploitent un centre hospitalier connu sous le nom de Centre hospitalier Kateri Memorial;

ATTENDU QUE ce bâtiment doit maintenant être agrandi et réaménagé afin d'assurer une prestation adéquate des services offerts à la population de Kahnawake;

ATTENDU QUE pour assurer le financement de ces travaux d'agrandissement et de réaménagement du bâtiment, les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec doivent conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur les dispositions d'une telle entente;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'une telle entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51575

Gouvernement du Québec

Décret 410-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada Québec;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement pour la réalisation des projets dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada;

ATTENDU QUE les accords de contribution conclus par les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) dans le cadre de ces programmes ont été exclus de l'application de l'article 3.12 de cette loi en vertu des décrets numéros 529-2003 du 11 avril 2003, 105-2006 du 28 février 2006, 245-2007 du 28 mars 2007 et 249-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les accords de contribution existants dans le cadre des programmes mentionnés précédemment, pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et qu'il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale à intervenir entre les organismes publics au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le gouvernement fédéral pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour l'exercice financier 2009-2010, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale qui seront conclus, entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte de l'accord type annexé à la recommandation ministérielle et que le financement obtenu en vertu des accords de contribution ne soit pas pris en

considération ultérieurement pour déterminer si ces organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51576

Gouvernement du Québec

Décret 411-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2009 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A -7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 9, 16, 18, 23 et 25 septembre 2008, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue

Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville–Saint-Jérôme et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2009, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Mathieu, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson-Candiac;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain et par la Municipalité de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud entre les municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2009, les critères de partage des coûts établis par l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2009, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville–Saint-Jérôme et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains

de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson-Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 75 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon;

— 25 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon :

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 24 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la population.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population.

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009;

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités :

— L'Agence métropolitaine de transport transmet, au plus tard le 3 avril 2009, à chaque municipalité concernée, une demande de paiement;

— La municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux. Les dates de paiement sont respectivement les 31 mai et 31 août 2009. La municipalité peut toutefois payer le montant en un seul versement effectué au plus tard le 30 juin 2009;

— Si l'Agence transmet après le 3 avril 2009 une demande de paiement, les dates, selon le cas, du 31 mai et du 31 août 2009 sont remplacées par le dernier jour des deuxième et cinquième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE EN 2009

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides

Tronçons ⁽¹⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 1
— Ville de Laval	Tronçon no 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
— Municipalité d'Oka	Tronçon no 3
— Ville de Blainville	Tronçon no 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
— Ville de Lorraine	Tronçon no 3
— Ville de Mirabel	Tronçon no 3
— Ville de Rosemère	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île

Tronçons ⁽²⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
— Ville de Pincourt	Tronçon no 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5
— Ville de Hudson	Tronçon no 5
— Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon no 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Tronçons ⁽²⁾

— Ville de Saint-Lazare	Tronçon no 5
-------------------------	--------------

Ligne Montréal/Blainville–Saint-Jérôme

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides

Tronçons ⁽³⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 6
— Ville de Laval	Tronçon no 7
— Ville de Blainville	Tronçon no 8
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 8
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 8
— Ville de Lorraine	Tronçon no 8
— Ville de Mirabel	Tronçon no 8
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 8
— Ville de Rosemère	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 8
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 8
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 8
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 8
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 8
— Municipalité d'Oka	Tronçon no 8

Ligne Montréal/Delson-Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

Tronçons ⁽⁴⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 9
— Ville de Delson	Tronçon no 10
— Ville de Saint-Constant	Tronçon no 10
— Ville de Sainte-Catherine	Tronçon no 10
— Ville de Candiac	Tronçon no 10
— Ville de La Prairie	Tronçon no 10
— Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon no 10

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu

Tronçons ⁽⁵⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 11
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon no 12
— Ville de Beloeil	Tronçon no 13
— Municipalité de McMasterville	Tronçon no 13
— Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon no 13
— Ville d'Otterburn Park	Tronçon no 13
— Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon no 13

Notes:

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée:

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon no 1 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon no 4 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon no 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville–Saint-Jérôme

Tronçon no 6 Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(4) Sur la ligne Montréal/Delson-Candiac

Tronçon no 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon no 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon no 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

Gouvernement du Québec

Décret 412-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation de travaux de réfection du pont de la route 25 et de ses approches donnant accès à la communauté de Wemotaci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont conclu, le 12 avril 2007, une entente-cadre ayant pour objet d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente-cadre prévoyait qu'une ou des ententes seraient négociées pour la réfection et l'entretien de la route d'accès à la communauté de Wemotaci;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, cette route d'accès est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le pont de la route 25 donnant accès à la communauté de Wemotaci est situé sur ce chemin;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la réfection de ce pont et de ses approches;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement du Québec de conclure une entente avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci afin d'établir le partage des coûts et des responsabilités des parties dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection du pont et de ses approches;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la réalisation de travaux de réfection du pont de la route 25 et de ses approches donnant accès à la communauté de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51578

Gouvernement du Québec

Décret 413-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 14 août 2007, un transfert de gestion et maîtrise au ministre des Transports, cédant ainsi des immeubles connus et désignés comme étant une partie des lots 387, 389 et 390 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, Ville de Saguenay, d'une superficie totale de 8 540 mètres carrés;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles, pour la considération de 693 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles, lesquels sont nécessaires pour l'élargissement du chemin du Plateau Sud, sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 693 \$, le transfert de gestion et de maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des immeubles connus et désignés comme étant une partie des lots 387, 389 et 390 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, Ville de Saguenay, d'une superficie totale de 8 540 mètres carrés, dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-sept (ptie lot 387) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, de la Ville de Saguenay, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit, et contenant une superficie de trois

mille huit cent vingt-trois mètres carrés et un dixième (3 823,1 m²) : vers le nord-est par une partie du lot 388, étant le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m); vers le sud-est par une partie du lot 387, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres (190 m); vers le sud-ouest par une partie du lot 387, étant en partie le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m); vers le nord-ouest par une partie du lot 381, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres et trois centièmes (190,03 m);

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-neuf (ptie lot 389) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, de la Ville de Saguenay, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit, et contenant une superficie de trois mille huit cent soixante-neuf mètres carrés et trois dixièmes (3 869,3 m²) : vers le nord-est par l'ancien chemin (montré à l'originaire), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et vingt-six centièmes (17,26 m); vers le nord-ouest par l'ancien chemin (montré à l'originaire), mesurant le long de cette limite cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (5,95 m); vers le nord-est par une partie du lot 390, étant la parcelle n^o 24 de la municipalité de La Baie, mesurant le long de cette limite deux mètres et soixante-trois centièmes (2,63 m); vers le sud-est par des parties du lot 389, mesurant le long de cette limite des longueurs de quatre-vingt-cinq mètres et trente et un centièmes (85,31 m) et cent onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (111,89 m); vers le sud-ouest par une partie du lot 388, étant le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m); vers le nord-ouest par une partie du lot 379, mesurant le long de cette limite des longueurs de cent onze mètres et trois centièmes (111,03 m), soixante-dix-neuf mètres et soixante-deux centièmes (79,62 m) et un mètre et onze centièmes (1,11 m);

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-dix (ptie lot 390) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, de la Ville de Saguenay, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit, et contenant une superficie de huit cent quarante-sept mètres carrés et six dixièmes (847,6 m²) : vers le nord par une partie du lot 390, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre-vingt-deux centièmes (7,82 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent cinquante-cinq mètres (155 m); vers le sud-est par une partie du lot 390, étant en partie le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (122,94 m); vers le sud-ouest par des parties du lot 389 de la municipalité de Laterrière, mesurant le long de cette limite neuf

mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (9,84 m); vers le nord-ouest par le chemin du Plateau Sud de la municipalité de Laterrière, mesurant le long de cette limite cent quinze mètres et soixante-huit centièmes (115,68 m);

Le tout tel que montré, comme étant les parcelles numéro 22, 23 et 24, sur un plan préparé par Donald Martel, arpenteur-géomètre, le 18 juin 1992, sous le numéro 241 de ses minutes, et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-B0-295, feuillets 1C et 1D de 2;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51579

Gouvernement du Québec

Décret 415-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Judith Lapointe comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil des services essentiels se compose notamment de huit membres;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont l'un après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil des services essentiels est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les associations de salariés les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Judith Lapointe, conseillère juridique au Conseil des services essentiels, soit nommée membre de ce Conseil pour un mandat de trois ans à compter du 6 avril 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Judith Lapointe comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faire en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Judith Lapointe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

M^e Lapointe exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2009 pour se terminer le 5 avril 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Lapointe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, Me Lapointe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lapointe comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lapointe peut démissionner de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lapointe se termine le 5 avril 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, M^e Lapointe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues

à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JUDITH LAPOINTE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51580

Gouvernement du Québec

Décret 416-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Anne Parent comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil des services essentiels se compose notamment de huit membres;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont deux sont choisis, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées du Québec, du Protecteur du citoyen et d'autres personnes ou organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE madame Anne Parent a été nommée membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 942-2005 du 19 octobre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Anne Parent soit nommée de nouveau membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Anne Parent comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anne Parent qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Parent exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Parent, administratrice d'État II au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 2009 pour se terminer le 31 mars 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Parent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Parent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Parent selon les dispositions applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1, à l'exception de l'article 17.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Parent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Parent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Parent demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Parent peut demander que ses fonctions de membre du Conseil prennent fin avant l'échéance du 31 mars 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'elle avait comme membre du Conseil sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Parent se termine le 31 mars 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Parent à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNE PARENT

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51581

Gouvernement du Québec

Décret 417-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Edith Keays comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil des services essentiels se compose notamment de huit membres;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont deux sont choisis, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées du Québec, du Protecteur du citoyen et d'autres personnes ou organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE madame Edith Keays a été nommée membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1080-2004 du 16 novembre 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Edith Keays soit nommée de nouveau membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Edith Keays comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faire en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Edith Keays, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Keays exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 2009 pour se terminer le 31 mars 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Keays comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Keays reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 205 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Keays comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Keays peut démissionner de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Keays consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation,

maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Keays demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Keays se termine le 31 mars 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, madame Keays recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 4502007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

EDITH KEAYS

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51582

Gouvernement du Québec

Décret 418-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Raymond Désilets comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil des services essentiels se compose notamment de huit membres;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont l'un après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Désilets a été nommé de nouveau membre à temps partiel du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1086-2001 du 12 septembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les associations d'employeurs les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Raymond Désilets soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Désilets reçoive des honoraires de 412 \$ par jour ou de 206 \$ par demi-journée de travail où ses services sont requis par le président du Conseil des services essentiels, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Désilets pour occuper le poste visé par les présentes, desquels a été déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Désilets soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE monsieur Désilets exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51583

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0014-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 12 et 13 février 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues les 12 et 13 février 2009, dans des municipalités du Québec, en raison d'un redoux, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues les 12 et 13 février 2009.

Québec, le 30 mars 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Dudswell	Municipalité	Mégantic-Compton
Potton	Canton	Brome-Missisquoi
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke
Stanstead	Canton	Orford
51589		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0015-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 avril 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec, en raison du dégel printanier, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009.

Québec, le 6 avril 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Matane	Ville	Matane
Région 02		
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité	Dubuc
Région 03		
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Région 04		
Maskinongé	Municipalité	Maskinongé
Saint-Paulin	Municipalité	Maskinongé
Yamachiche	Municipalité	Maskinongé
Région 07		
Boileau	Municipalité	Papineau
Lac-Simon	Municipalité	Papineau
Mayo	Municipalité	Papineau
Montpellier	Municipalité	Papineau
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	Papineau
Ripon	Municipalité	Papineau
Saint-André-Avellin	Municipalité	Papineau
Saint-Sixte	Municipalité	Papineau
Val-des-Monts	Municipalité	Papineau

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	A.M., 2009
Région 12			Arrêté numéro AM 0016-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 avril 2009
Beauceville	Ville	Beauce-Nord	
Région 14			CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 27 et 28 février 2009, dans la ville de Québec
Saint-Calixte	Municipalité	Rousseau	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Saint-Damien	Paroisse	Berthier	VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n ^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier	VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	Berthier	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;
Saint-Paul	Municipalité	Joliette	CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues les 27 et 28 février 2009, dans la ville de Québec, en raison d'un redoux et de pluies, causant des dommages à des résidences principales;
Région 15			CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;
Amherst	Canton	Labelle	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;
Brébeuf	Paroisse	Labelle	ARRÊTE CE QUI SUIT :
Brownsburg-Chatham	Ville	Argenteuil	Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n ^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la ville de Québec, située dans les circonscriptions électorales de Chauveau, de Charlesbourg, de Jean-Lesage, de Jean-Talon,
Chute-Saint-Philippe	Municipalité	Labelle	
Gore	Canton	Argenteuil	
Harrington	Canton	Argenteuil	
Kiamika	Municipalité	Labelle	
Lachute	Ville	Argenteuil	
Mirabel	Ville	Mirabel	
Nominingue	Municipalité	Labelle	
Prévost	Ville	Prévost	
Sainte-Adèle	Ville	Bertrand	
Saint-Colomban	Municipalité	Argenteuil	
Saint-Jérôme	Ville	Prévost	
Val-Morin	Municipalité	Bertrand	

de La Peltrie, de Louis-Hébert, de Montmorency, de Taschereau et de Vanier, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues les 27 et 28 février 2009.

Québec, le 6 avril 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51633

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-018 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 1^{er} avril 2009

CONCERNANT des modifications à la désignation des bureaux régionaux

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suivant lequel le ministre peut, par arrêté, désigner un bureau régional;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1988, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 19 octobre 1988, et ses modifications subséquentes suivant lequel le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a désigné les bureaux régionaux, notamment les bureaux régionaux de Rouyn-Noranda, de Sept-Îles, de Montréal et de Val-d'Or;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 1993 publié le 24 novembre 1993, suivant lequel la désignation du bureau régional de Montréal a été modifiée;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 1997 publié le 5 mars 1997, suivant lequel la désignation du bureau régional de Rouyn-Noranda a été modifiée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la désignation des bureaux régionaux de Montréal, de Rouyn-Noranda, de Sept-Îles et de Val-d'Or;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Le bureau régional de Rouyn-Noranda est situé à l'adresse suivante : 70, boulevard Québec, bureau 100, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1;

Le bureau régional de Sept-Îles est situé à l'adresse suivante : 456, avenue Arnaud, bureau RC-08, Sept-Îles (Québec) G4R 3B1;

Le bureau régional de Montréal est situé à l'adresse suivante : 545, boulevard Crémazie Est, 8^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V1;

Le bureau régional de Val-d'Or est situé à l'adresse suivante : 420, boulevard Lamaque, à Val-d'Or (Québec) J9P 3L4;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} avril 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

51590

Erratum

Projet de Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité.

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 1^{er} avril 2009, 141^e année, numéro 13.

Le projet de Décret « Agents de sécurité », page 1345, rubrique Règlement et autres actes, aurait dû être publié dans la rubrique Projet de règlement, page 1349.

Table des matières et Index

À la table des matières, page 1341, l'entrée « Agents de sécurité » aurait dû se retrouver dans la rubrique Projet de règlement, au lieu de la rubrique Règlements et autres actes.

À l'index, page 1399, le commentaire des troisième et treizième entrées aurait dû se lire « Projet » au lieu de « M ».

51593

Table des matières

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 1^{er} avril 2009, 141^e année, numéro 13.

À la Table des matières, page 1341, rubrique Transports, on aurait dû lire :

« 262-2009 Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion, et de la Municipalité Les Cèdres

au lieu de « Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion, et de la Municipalité Les Cèdres ».

51592

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2077	M
Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2084	M
Agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2129	Erratum
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2082	M
Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2089	Décision
Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2090	Décision
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Nomination de trois membres	2103	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	2077	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	2087	Projet
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Comité de formation (L.R.Q., c. C-26)	2079	N
Code des professions — Technologiste médical — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées (L.R.Q., c. C-26)	2076	N
Code des professions — Technologue en radiologie — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	2069	N
Code des professions — Technologues en radiologie — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2073	M
Comité de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Renouvellement du mandat de cinq membres	2097	N
Conseil des services essentiels — Nomination de Judith Lapointe comme membre	2118	N
Conseil des services essentiels — Renouvellement du mandat de Anne Parent comme membre	2120	N

Conseil des services essentiels — Renouvellement du mandat de Edith Keys comme membre	2121	N
Conseil des services essentiels — Renouvellement du mandat de Raymond Désilets comme membre à temps partiel	2123	N
Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la francophonie qui se tiendra à Paris (France), le 9 avril 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle	2102	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	2107	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	2107	N
Cour du Québec — Nomination de Alain Trudel comme juge	2106	N
Cour du Québec — Nomination de Hélène Fabi comme juge	2107	N
Cour du Québec — Nomination de Louise Leduc comme juge	2106	N
Cour du Québec — Nomination de Michel Bédard comme juge	2106	N
Cour municipale commune de la Ville d'East Angus — Approbation des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles	2104	N
Cour municipale commune de la Ville de Joliette — Approbation des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles	2105	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire	2084	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité	2129	Erratum
(L.R.Q., c. D-2)		
Désignation des bureaux régionaux — Modifications	2128	M
Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2009 et partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités	2112	N
Entente Canada-Québec relative au Financement de base — Approbation	2104	N
Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial — Approbation	2110	N
Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux — Approbation	2100	N
Entente modifiant l'Entente sur la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	2091	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet Registre québécois d'information sur les intervenants entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	2109	N
Entente portant sur la réalisation de travaux de réfection du pont de la route 25 et de ses approches donnant accès à la communauté de Wemotaci — Approbation	2116	N

Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec — Approbation	2092	N
Forêts, Loi sur les... — Protection des forêts	2081	M
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion, et de la Municipalité Les Cèdres	2129	Erratum
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Immobilière SHQ — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	2099	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes	2087	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2009-2010	2099	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Engagement à contrat de Gilles Charland comme sous-ministre adjoint	2094	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Engagement à contrat de Richard Savard comme sous-ministre associé	2093	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics	2111	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente	2089	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché	2090	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de la Côte-du-Sud — Mise en marché du bois	2089	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Opérations interdites pendant la durée d'un placement d'un prospectus — Règlement Q-26	2085	A
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Comité de formation	2079	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Producteurs de la Côte-du-Sud — Mise en marché du bois	2089	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec	2125	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues les 12 et 13 février 2009, dans des municipalités du Québec	2125	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues les 27 et 28 février 2009, dans la Ville de Québec	2127	N
Protection des forêts (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	2081	M
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Marc Turgeon comme régisseur en surnombre	2108	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2096	N
Réunion (27 ^e) fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 7 et 8 avril 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2100	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	2082	M
Séminaire de Québec — Approbation des plans et devis pour son projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du Petit lac Sainte-Anne	2101	N
Technologiste médical — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2076	N
Technologue en radiologie — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2069	N
Technologues en radiologie — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2073	M
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Saguenay — Acceptation	2117	N
Valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	2067	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Opérations interdites pendant la durée d'un placement d'un prospectus — Règlement Q-26 (L.R.Q., c. V-1.1)	2085	A
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	2067	M
Ville de Pointe-Claire — Octroi d'une subvention pour le projet d'agrandissement et de rénovation du Centre aquatique Malcolm-Knox	2102	N
Voirie, Loi sur la... — Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion, et de la Municipalité Les Cèdres (L.R.Q., c. V-9)	2129	Erratum